61850/4

Service Public de Wallonie

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
07 -07- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.134, alinéa 1er, 6° et D.193, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1991 fixant les rétributions dues pour le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles, ainsi que des rétributions dues du chef de l'exercice de certaines professions dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2001;

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1997 portant fixation du tarif des analyses effectuées par les laboratoires d'analyse de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté royal 17 décembre 1997 déterminant les rétributions à payer dans le cadre de l'agrément comme trieur à façon, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 fixant les redevances en matière d'inscription de variétés aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 janvier 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux donné le 28 janvier 2017 en application de l'article 5, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 relatif au Conseil du Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale en date du (date), approuvée le 20 avril 2014 ;

Vu le rapport du (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le (date) en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

Arrête:

Chapitre 1er. Champ d'application et définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le catalogue : le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles ou le catalogue des variétés des espèces de légumes, établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière ;

2° le Code : le Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'examen D.H.S. : l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété ;

4° l'examen V.C.U. : l'examen de la valeur culturale et d'utilisation d'une variété ;

5° le secteur semences agricoles et de légumes : le secteur concerné par les champs d'application des arrêtés du Gouvernement wallon visés à l'article 2, alinéa 1er, 4°, 5°, 6°, 7° et 11° ;

6° le secteur forestier : le secteur concerné par le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'article 2, alinéa 1er, 2° ;

7° le secteur fruitier : le secteur concerné par le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'article 2, alinéa 1er, 10° ;

8° le secteur plants de légumes : le secteur concerné par le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'article 2, alinéa 1er, 9° ;

9° le secteur plantes ornementales : le secteur concerné par le champ d'application de l'arrêté royal visé à l'article 2, alinéa 1er, 1° ;

10° le secteur plants de pomme de terre : le secteur concerné par le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'article 2, alinéa 1er, 12° ;

11° le secteur vigne : le secteur concerné par le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'article 2, alinéa 1er, 3° ;

12° le Service : la Direction de la Qualité du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

13° l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 :l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière ;

14° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;

15° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006 relatif au triage à façon de graines de certaines espèces agricoles destinées à être ensemencée.

Art. 2. Le présent arrêté fixe les redevances et rétributions dues au fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, institué à l'article D. 189 du Code, pour l'exécution par le Service des mesures prises sur base de :

1° l'arrêté royal du 21 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

4° l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de betterave ;

5° l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales ;

6° l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle ;

7° l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

8° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006 ;

9° l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 relatif à la production et à la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ;

10° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 ;

11° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ;

12° l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre ;

13° l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014.

Le présent arrêté s'applique aux rétributions dues pour les prestations effectuées par le Service à la demande de tiers, sans être liées à des obligations établies par les arrêtés visés à l'alinéa 1er.

Chapitre 2. Rétributions et redevances dues pour l'inscription et le maintien des variétés au catalogue

Art. 3. § 1er. Le demandeur de l'inscription d'une variété au catalogue s'acquitte :

1° d'une rétribution pour les formalités liées au dépôt de la demande d'inscription ;

2° d'une rétribution pour la participation à l'examen D.H.S. ;

3° d'une rétribution pour la participation à l'examen V.C.U. ;

4° d'une redevance annuelle pour les formalités liées au maintien de l'inscription au catalogue.

§ 2. Pour déterminer le montant des rétributions et redevances, les espèces végétales sont réparties en quatre classes:

1° classe A: maïs et betterave sucrière ;

2° classe B: orge, froment, pommes de terre, lin, colza à huile et graminées non pérennes ;

3° classe C: graminées pérennes et autres espèces agricoles pérennes ;

4° classe D: espèces agricoles non mentionnées dans les classes A, B et C, et espèces de légumes.

Les rétributions et redevances sont fixées conformément à l'annexe 1re.

Art. 4. La rétribution due pour le dépôt de la demande d'inscription est payée sur base d'une note de débit adressée par le directeur du Service ou son délégué. Le montant dû est le montant en vigueur à la date limite de réception de la demande de l'espèce pour l'année en cours, fixée par le directeur du Service ou son délégué en application de l'article 13, § 1er, 1°,

de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014. En cas de retrait de la demande, les rétributions payées pour le dépôt de la demande ne sont pas remboursées.

Art. 5. § 1er. Les rétributions dues pour la participation à l'examen D.H.S. sont payées par période d'examen, sur base d'une note de débit adressée par le directeur du Service ou son délégué. Le montant de la rétribution due est le montant en vigueur à la date limite de réception du matériel de reproduction ou de multiplication végétative en vue de l'examen D.H.S. de l'espèce considérée, fixée par le directeur du Service ou son délégué, en application de l'article 14, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014. En cas de retrait de la demande, les rétributions payées sont remboursées uniquement si la date de début de la période d'examen pour l'espèce considérée n'est pas dépassée à la date du retrait de la demande.

§ 2. Lorsque pour l'examen D.H.S. il est fait appel à un office ou à un expert étranger, le montant dû est celui facturé par cet office ou cet expert y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires liés aux conditions imposées aux variétés génétiquement modifiées. Le test de conformité variétale réalisé, le cas échéant, est considéré comme faisant partie de cet examen D.H.S.

Dans les cas décrits à l'alinéa 1er, les rétributions payées suivant les dispositions du paragraphe 1er sont considérées comme des avances et le décompte est fait après réception de la facture de l'office ou de l'expert étranger.

Art. 6. Les rétributions dues pour la participation à l'examen V.C.U. sont payées pour chaque période d'examen, sur base d'une note de débit adressée par le directeur du Service ou son délégué. Le montant de la rétribution due est le montant en vigueur à la date limite de réception du matériel de reproduction ou de multiplication végétative en vue de l'examen V.C.U. de l'espèce considérée, fixée par le directeur du Service ou son délégué, en application de l'article 14, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014. En cas de retrait de la demande, les rétributions payées sont remboursées uniquement si la date de début de la période d'examen pour l'espèce considérée n'est pas dépassée à la date du retrait de la demande.

Dans le cas où différents types d'examens V.C.U. sont proposés pour une même variété, la rétribution est due par type d'essai demandé. Dans le cas où un examen V.C.U. complémentaire à l'examen de base est souhaité, cet examen V.C.U. complémentaire étant prévu ou non dans le protocole d'essai de l'espèce considérée, le montant de la rétribution pour examen V.C.U. est majoré de vingt pour cent.

Dans le cas où une analyse complémentaire aux analyses de base prévues dans le protocole d'essai de l'espèce considérée est demandée, le coût tel que facturé par le laboratoire qui l'a effectuée est dû.

Art. 7. Lorsque la variété est génétiquement modifiée, sont aussi d'application, en supplément des rétributions mentionnées aux articles 5 et 6, les conditions et cotisations fixées au titre V, chapitre 2, du Code et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques.

Art. 8. À partir du 1er janvier suivant l'année d'admission d'une variété au catalogue, une redevance annuelle pour le maintien de l'inscription est due par période de douze mois. Le montant de la redevance due est le montant en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Cette rétribution annuelle est payée sur base d'une note de débit adressée par le directeur du Service ou son délégué.

Si la redevance annuelle n'est pas payée dans les quarante-cinq jours de la réception de la note de débit, l'admission de la variété au catalogue des variétés est annulée en date du 1er janvier de l'année considérée et la variété n'est pas reprise à la prochaine publication du catalogue des variétés. L'article 16, § 2, n'est pas d'application.

Chapitre 3. Rétributions dues pour l'inscription des variétés du secteur fruitier au registre des variétés des matériels fruitiers de multiplication

Art. 9. § 1er. Le demandeur paye une rétribution de 237 euros pour le dépôt et l'examen de la demande d'enregistrement au registre des variétés d'une variété fruitière assortie d'une description officielle, conformément à l'article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009. La rétribution due pour le dépôt de la demande d'enregistrement, est payée sur base d'une note de débit adressée par le directeur du Service ou son délégué. Le montant dû est le montant en vigueur à la date de réception de la demande. En cas de retrait de la demande, la rétribution payée pour le dépôt de la demande n'est pas remboursée.

Si la variété à enregistrer est inscrite à l'Office communautaire des variétés végétales, le montant de la rétribution visée à l'alinéa 1er est réduit à 50 euros.

§ 2. La rétribution due pour les examens en culture requis pour l'enregistrement de la variété est le montant facturé par l'institution réalisant les examens. La rétribution due pour les examens en culture est payée sur base d'une note de débit adressée par le directeur du Service ou son délégué. Aucun frais complémentaire n'est requis pour le maintien ou le renouvellement de l'enregistrement de la variété dans le registre des variétés.

Art. 10. Le demandeur paye une rétribution de 50 euros pour le dépôt et l'examen de la demande d'enregistrement au registre des variétés d'une variété fruitière assortie d'une description officiellement reconnue, conformément à l'article 8, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009. La rétribution due pour le dépôt de la demande d'enregistrement, est payée sur base d'une note de débit adressée par le directeur du Service ou son délégué. Le montant dû est le montant en vigueur à la date de réception de la demande. En cas de retrait de la demande, la rétribution payée pour le dépôt de la demande n'est pas remboursée. Aucune rétribution n'est due pour l'enregistrement d'une variété fruitière assortie d'une description officiellement reconnue si cette variété est commercialisée avant le 1er janvier 2017. Aucun frais complémentaire n'est requis pour le maintien ou le renouvellement de l'enregistrement de la variété dans le registre des variétés.

Chapitre 4. Redevances et rétributions dues pour le contrôle de qualité des semences et plants

Art. 11. § 1er. L'opérateur dont l'enregistrement est requis par les arrêtés visés à l'article 2, s'acquitte, pour les activités mentionnées à l'annexe 2, d'une redevance annuelle, aussi longtemps que les activités exercées nécessitent un enregistrement. L'opérateur dont l'agrément est requis par les arrêtés visés à l'article 2 s'acquitte, pour les activités mentionnées à l'annexe 2, d'une redevance annuelle, aussi longtemps que ses activités nécessitent un agrément. Lorsqu'un opérateur paie une redevance pour un agrément dans un secteur, il ne paie aucune redevance pour un enregistrement dans ce même secteur. Aucune redevance n'est due pour les activités soumises à enregistrement non reprises à l'annexe 2.

Les montants des redevances mentionnées à l'alinéa 1er sont fixés par secteur à l'annexe 2. La redevance couvre les activités exercées pendant une année, du 1er juillet au 30 juin. Le montant total des redevances dues pour les enregistrements d'un opérateur est limité à 135 euros. Le montant total des redevances dues pour les agréments d'un opérateur est limité à 525 euros.

La redevance payée pour un agrément constitue une participation aux frais administratifs et aux frais de contrôle liés à la délivrance de l'agrément et à sa reconduction. La redevance payée pour l'agrément d'un laboratoire d'analyse de semences comprend la participation aux frais d'audit de ce laboratoire. La redevance payée pour l'enregistrement constitue une participation aux frais administratifs liés à l'enregistrement et aux frais de contrôle des activités exercées, conformément aux arrêtés visés à l'article 2.

§ 2. La redevance mentionnée au paragraphe 1er n'est pas due pour l'enregistrement d'une personne exerçant l'activité de fournisseur :

1° de matériel fruitier de multiplication qui commercialise uniquement auprès de consommateurs finaux non professionnels ;

2° de matériel de multiplication de plantes ornementales qui commercialise uniquement auprès des personnes dont ce n'est pas la profession de produire ou de vendre des plantes ornementales ou des matériels de multiplication de plantes ornementales ;

3° de plants de légumes dont l'activité se limite à la simple distribution de matériels de multiplication de plants de légumes produits et emballés en dehors de son établissement ou à la livraison de petites quantités de matériels de multiplication et de plants de légumes aux consommateurs finaux non professionnels.

Art. 12. § 1er. La rétribution due pour la participation aux frais de formation d'un inspecteur ou d'un échantillonneur en vue de son agrément, conformément aux arrêtés visés à l'article 2, est fixée à l'annexe 2.

Le payement de la rétribution visée à l'alinéa 1er valide l'inscription à la formation. La rétribution comprend les frais d'inscription aux examens et n'est pas remboursée si la formation n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou si les examens ne sont pas présentés. Lorsque l'agrément est acquis, la rétribution payée pour la participation aux frais de formation couvre toutes les formations et recyclages ultérieurs, aussi longtemps que l'inspecteur ou l'échantillonneur conserve son agrément. La rétribution est due par l'inspecteur ou l'échantillonneur qui a perdu son agrément et qui s'inscrit à une nouvelle formation en vue de le recouvrer.

La rétribution visée à l'alinéa 1er n'est pas due par l'inspecteur ou l'échantillonneur agréé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. L'inscription à une formation en vue de

l'élargissement de la portée d'un agrément requiert le payement de la rétribution visée à l'alinéa 1er.

§ 2. La rétribution due pour l'inscription d'un inspecteur ou d'un échantillonneur aux examens en vue de son agrément, conformément aux arrêtés visés à l'article 2, est fixée à l'annexe 2.

La rétribution visée à l'alinéa 1er valide l'inscription aux examens et n'est pas remboursée si les examens ne sont pas présentés. La rétribution couvre l'inscription à une seule session d'examens.

§ 3. La rétribution due pour la participation aux frais de formation pour la qualification d'un analyste ou d'un analyste en chef, dans le cadre de l'agrément du laboratoire qui l'emploie, conformément aux arrêtés visés à l'article 1er, est fixée à l'annexe 2.

La rétribution visée à l'alinéa 1er valide l'inscription à la formation. La rétribution comprend les frais d'inscription aux examens et n'est pas remboursée si la formation n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou si les examens ne sont pas présentés. Lorsque la qualification est acquise, la rétribution payée pour la participation aux frais de formation couvre toutes les formations et recyclages ultérieurs, aussi longtemps que l'analyste conserve sa qualification. La rétribution est due par l'analyste qui a perdu sa qualification et qui s'inscrit à une nouvelle formation en vue de la recouvrer.

La rétribution visée à l'alinéa 1er n'est pas due par l'analyste qualifié à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. L'inscription à une formation en vue de l'élargissement de la portée d'une qualification requiert le payement de la rétribution visée à l'alinéa 1er.

§ 4. La rétribution due pour l'inscription d'un analyste, ou d'un analyste en chef, aux examens en vue de sa qualification, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 1er, est fixée à l'annexe 2.

La rétribution visée à l'alinéa 1er valide l'inscription aux examens et n'est pas remboursée si les examens ne sont pas présentés. La rétribution couvre l'inscription à une seule session d'examens.

Art. 13. § 1er. Pour la participation aux frais liés aux opérations de certification des semences et plants déterminées par les arrêtés visés à l'article 2, le demandeur paie une rétribution pour :

1° l'inscription en vue du contrôle des cultures de semences et plants ;

2° le contrôle des cultures de semences et plants ;

3° l'échantillonnage en culture ou sur les lots ;

4° les analyses effectuées par le laboratoire du Service ;

5° les interventions obligatoires prévues sur les lots ;

6° les étiquettes, les étiquettes officielles de certification, les attestations et autres documents délivrés par le Service ;

7° les contre-expertises, lorsqu'elles sont à charge du demandeur ;

8° les contrôles supplémentaires sollicités par le demandeur de la certification ;

9° les déplacements superflus du fait du demandeur.

Les interventions obligatoires prévues sur les lots visées à l'alinéa 1er, 5°, couvrent les activités de certification, recertification, reconditionnement, mélange, composition, division, plombage et déplombage effectuées sur un lot de semences ou de plants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, aucune rétribution n'est due pour le certificat-maître délivré en application de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

§ 2. Pour les contrôles des semences et plants dont la commercialisation n'est pas soumise à une certification, l'opérateur agréé ou enregistré paie une rétribution pour :

1° les interventions obligatoires prévues par les arrêtés visés à l'article 2 ;

2° les documents ou étiquettes délivrées par le Service ;

3° les contrôles supplémentaires et déplacements, à la demande de l'opérateur concerné ;

4° les analyses effectuées par le laboratoire du Service.

§ 3. Les montants des rétributions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, 5° à 9°, et au paragraphe 2, 1° à 3°, sont fixés à l'annexe 3.

Les montants des rétributions pour les analyses visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° et au paragraphe 2, 4°, sont fixés par type d'analyse à l'annexe 4. Les montants repris à l'annexe 4 sont aussi d'application pour les analyses réalisées à la demande d'un opérateur et pour les analyses de contre-expertise à charge du demandeur. Une contre-expertise est à charge du demandeur lorsque son résultat confirme le résultat de l'analyse initiale. Le prix d'une analyse non reprise à l'annexe 4 est fixé par le directeur du Service ou son délégué, sur proposition motivée du responsable du laboratoire du Service. Le prix est motivé en fonction de la similitude de l'analyse avec l'une des analyses reprise à l'annexe 4, en tenant compte de la charge de travail. Pour les analyses demandées en urgence, le montant de la rétribution mentionnée à l'annexe 4 est majoré de cinquante pour cent si les analyses sont entamées dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de dépôt de l'échantillon.

Pour toute analyse effectuée par un autre laboratoire que le laboratoire du Service, le tarif de cet autre laboratoire s'applique, sauf convention entre le Service et le laboratoire concerné. Le tarif de cet autre laboratoire s'applique pour la contre-expertise à charge du demandeur. Le laboratoire qui réalise l'analyse assure la facturation des analyses. En cas de convention entre le laboratoire et le Service, les tarifs et modalités de payement fixés par la convention s'appliquent.

§ 4. Les prestations effectuées à la demande d'une personne, qui ressortissent aux compétences techniques du Service sans être liées à des opérations de certification ou de contrôle requises par les arrêtés mentionnés à l'article 2 et qui ne sont pas reprises à l'annexe 3, sont soumises au tarif général de 25 euros par demi-heure entamée. Pour les prestations effectuées le samedi, le dimanche ou un jour férié, le tarif est de 50 euros par demi-heure entamée.

Art. 14. Aucune rétribution n'est due par le preneur d'inscription pour un contrôle sur pied effectué par un inspecteur officiellement agréé qui est employé par lui, dans les conditions de délégation prévues par les arrêtés visés à l'article 2. Aucune rétribution n'est due par le preneur d'inscription pour un échantillonnage effectué par un échantillonneur officiellement agréé qui est employé par lui, dans les conditions de délégation prévues par les arrêtés visés à l'article 1er. Aucune rétribution n'est due pour un échantillonnage effectué par un dispositif d'échantillonnage automatique. La réduction par le Service d'un échantillon prélevé par un

dispositif d'échantillonnage automatique est soumise à une rétribution dont le montant est fixé à l'annexe 3.

L'inspecteur officiellement agréé mandaté par le directeur du Service ou son délégué, est rémunéré au montant de la rétribution fixée pour le contrôle de la culture. L'échantillonneur officiellement agréé mandaté par le directeur du Service ou son délégué, est rémunéré au montant de la rétribution fixée pour l'échantillonnage.

Chapitre 5. Rétributions dues par les trieurs à façon

Art. 15. La rétribution due pour la demande ou le renouvellement de l'agrément comme trieur à façon conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006 est fixée à 175euros par installation fixe ou mobile. Cette rétribution est à la charge de la personne qui demande l'agrément et couvre la participation du trieur aux frais de contrôle, à l'exception du coût des contrôles supplémentaires consécutifs au constat du non-respect de la demande d'action corrective.

La rétribution est due lors de l'introduction de la demande d'agrément. La rétribution annuelle due pour le renouvellement de l'agrément d'une installation est payée sur base d'une note de débit adressée par le directeur du Service ou son délégué. Si le payement de la rétribution n'est pas effectué dans les quarante-cinq jours de la réception de la note de débit, l'agrément de l'installation n'est pas renouvelé. L'article 16, § 2 n'est pas d'application. Dans le cas où la demande d'agrément ou la demande de renouvellement d'agrément est refusée, la rétribution est restituée au demandeur, au plus tard un mois après la notification du refus, à l'exception d'une rétribution fixe de 70 euros représentant les frais de dossier.

Le tarif de 25 euros par demi-heure entamée de contrôle sur place fixé à l'article 6, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006, pour le coût des contrôles supplémentaires consécutifs au constat du non-respect de la demande d'action corrective, est indexé selon les modalités du présent arrêté. Une rétribution complémentaire de 55euros est due pour chaque déplacement requis pour les contrôles supplémentaires consécutifs au constat du non-respect de la demande d'action corrective.

Chapitre 6. Dispositions générales et finale

Art. 16. § 1er. Les rétributions et redevances dues en application du présent arrêté font l'objet d'une note de débit détaillée. Les rétributions et les redevances sont versées sur le compte du fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux.

§ 2. Les rétributions et redevances dues en application du présent arrêté sont versées, dans les trente jours de la réception de la note de débit transmise par envoi ordinaire, sauf si un autre délai est mentionné sur la note de débit. Si la note de débit n'est pas acquittée à la date d'échéance, un premier rappel est adressé par envoi ordinaire, avec une majoration du montant dû de dix euros.

En cas de non payement du montant majoré dû dans les quarante-cinq jours du premier rappel, un second rappel avec mise en demeure est adressé par tout moyen conférant preuve de l'envoi au sens de l'article D. 15 du Code. L'envoi d'un second rappel entraîne automatiquement une augmentation de dix pour cent du montant majoré dû. Si le montant majoré dû augmenté de dix pour cent est inférieur à 100 euros, le montant dû en cas de second rappel est fixé à 100 euros.

Art. 17. Les montants des rétributions et redevances sont majorés par palier de cinq pour cent le 1er juillet de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'indice des prix à la consommation d'au moins un des mois a augmenté de cinq pourcent ou d'un multiple de cinq pour cent par rapport à l'indice de base.

Pour les redevances et rétributions fixées aux chapitres 2 et 3, l'indice de base est l'indice des prix à la consommation de janvier 2017. Pour les redevances et rétributions fixées aux chapitres 4 et 5, l'indice de base est l'indice des prix à la consommation de juillet 2017. Le nouveau tarif fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

Art. 18. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 25 octobre 1991 fixant les rétributions dues pour le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles, ainsi que des rétributions dues du chef de l'exercice de certaines professions dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2001 ;

2° l'arrêté royal du 23 septembre 1997 portant fixation du tarif des analyses effectuées par les laboratoires d'analyse de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 ;

3° l'arrêté royal 17 décembre 1997 déterminant les rétributions à payer dans le cadre de l'agrément comme trieur à façon, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 ;

4° l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 fixant les redevances en matière d'inscription de variétés aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2018, à l'exception des rétributions dues pour les analyses effectuées par le laboratoire d'analyse des semences du Service, pour lesquelles le tarif en vigueur avant le 1er janvier 2018 est d'application jusqu'au 30 juin 2018. Jusqu'au 30 juin 2018, toute opération liée à la certification de semences ou plants récoltés avant le 1er janvier 2018 est réalisée au tarif en vigueur avant le 1er janvier 2018.

Art. 20. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN

Annexe 1re : Rétributions et redevances dues pour l'inscription et le maintien des variétés d'espèces agricoles et de légumes aux catalogues.

Montants à percevoir par variété	**Classes**				
	A		B	C	D
	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Rétribution					
1°. Pour le dépôt de la demande	237				
2°. Examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, par période d'examen	710				
	Betteraves sucrières	Maïs			
3°. Examen de la valeur culturale et d'utilisation :					
a) 1re et 2e période d'examen, par période d'examen	1540	1660	1185	1185	830
b) 3e et 4e période d'examen, par période d'examen	1540	1660	1185	710	830
Redevance annuelle : pour le maintien de l'inscription					
a) Première année	118		118		118
b) Deuxième année	237		237		189
c) Troisième année	356		356		237
d) Quatrième année et année suivantes	474		356		237

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ..... fixant les rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN

Annexe 2 : Redevances et rétributions dues pour l'agrément, l'enregistrement et la qualification des opérateurs concernés par le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants

Tableau 1 : Redevances annuelles dues par secteur pour l'exercice d'activités soumises à l'agrément de l'opérateur

Secteur semences agricoles et de légumes	
Négociant-préparateur	375,00 EUR
Préparateur de mélanges	75,00 EUR
Conditionneur en petits emballages	75,00 EUR
Egreneur-stockiste de semences de lin	115,00 EUR
Laboratoire d'analyse des semences	150,00 EUR
Responsable de la production des semences standard de légumes	75,00 EUR
Secteur plants de pomme de terre	
Préparateurs de plants	75,00 EUR
Conditionneur en petits emballages	75,00 EUR

Tableau 2 : Redevances annuelles dues par secteur pour l'exercice d'activités soumises à l'enregistrement de l'opérateur

Secteur semences agricoles et de légumes	
Preneur d'inscription	75,00 EUR
Secteur fruitier	
Fournisseur de matériels de multiplication certifié ou de plantes certifiées	135,00 EUR
Fournisseur de matériels de multiplication ou de plantes de qualité C.A.C. (*conformitas agraria communitatis*)	65,00 EUR
Secteurs plantes ornementales, plants de légumes	
Fournisseur	65,00 EUR
Secteur forestier	
Producteur	135,00 EUR
Fournisseur	75,00 EUR
Secteur vigne	
Producteur	135,00 EUR

Tableau 3 : Rétributions dues pour la formation en vue d'un agrément ou d'une qualification, par domaine d'agrément ou de qualification

Inspecteur officiellement agréé	150,00 EUR
Echantillonneur officiellement agréé	150,00 EUR
Analyste qualifié ou analyste en chef qualifié	150,00 EUR
Inscription aux examens d'agrément ou de qualification	50,00 EUR

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ..... fixant les rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture,
René COLLIN

Annexe 3 : Rétributions dues pour les activités liées à la certification et au contrôle des semences et plants

Tableau 1 : secteurs semences agricoles et semences de légumes

Activités liées à la certification	Rétribution	Unité
Inscription des cultures – normale	19,00 EUR	parcelle
Inscription des cultures – tardive	23,00 EUR	parcelle
Contrôle en culture	2,00 EUR	0,1 ha (ou partie de 0,1 ha)
Contre-expertise contrôle en culture, lorsqu'à charge du demandeur	2,00 EUR	0,1 ha (ou partie de 0,1 ha)
Contrôle supplémentaire à charge du demandeur ; déplacement inutile du fait du demandeur ; déplacement à la demande du demandeur ; déplacement requis pour une activité de contrôle sur lot visée à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 5°.	55,00 EUR	déplacement
Activité de contrôle sur lot visée à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 5°	5,00 EUR	lot contrôlé
Echantillonnage	15,00 EUR	lot échantillonné
Constitution d'un échantillon soumis à partir d'un échantillon de taille supérieure	5,00 EUR	échantillon réduit
Rapport vierge d'échantillonnage délivré par le Service	4,70 EUR	carnet de 25
Etiquettes officielles délivrées par le Service / remplies par le Service (semences)	2,00 EUR	10 pièces
Etiquettes officielles délivrées par le Service / remplies par l'opérateur (semences)	1,60 EUR	10 pièces
Etiquettes adhésives hermétiques délivrées par le Service	5,40 EUR	100 pièces
Rouleau adhésif plombant délivré par le Service	1,20 EUR	10 mètres
Vignettes pour petits emballages	3,80 EUR	100 pièces

Tableau 2 : secteur plants de pomme de terre

Activités liées à la certification	Rétribution	Unité
Inscription des cultures – normale	19,00 EUR	parcelle
Inscription des cultures – tardive	23,00 EUR	parcelle
Contrôle en culture	1,50 EUR	0,1 ha (ou partie de 0,1 ha)
Contre-expertise contrôle en culture, lorsqu'à charge du demandeur	55,00 EUR	parcelle
Echantillonnage de tubercules en champ	10,00 EUR	parcelle
Contrôle supplémentaire à charge du demandeur ; déplacement inutile du fait du demandeur ; déplacement à la demande du demandeur ; déplacement requis pour une activité de contrôle sur lot visée à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 5°.	55,00 EUR	déplacement

Activité de contrôle sur lot visée à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 5°, avec contrôle physique de la production	0,25 EUR	100 kg (ou partie de 100 kg)
Division d'un lot certifié (à l'exception du conditionnement en petits emballages)	10,00 EUR	certificat délivré
Etiquettes officielles délivrées par le Service	1,20 EUR	10 pièces
Etiquettes officielles annulées	0,05 EUR	pièce
Vignettes pour petit emballage	3,80 EUR	100 pièces

Tableau 3 : secteur fruitier et secteur vigne

Activités liées à la certification	**Rétribution**	**Unité**
Inscription et contrôle du matériel initial et de base, des plantes mères initiales et de base, des plantes mères certifiées, placement d'étiquettes	55,00 EUR	déplacement
Inscription au contrôle de la production de plants certifiés	20,00 EUR	ha par an
Contrôle en culture de la production de plants certifiés	15,00 EUR	parcelle par an
Etiquettes officielles remplies par le Service et apposées par le Service	0,80 EUR	10 pièces
Etiquettes officielles remplies par le Service et apposées par le fournisseur	0,40 EUR	10 pièces
Etiquettes officielles fournies par le Service	0,20 EUR	10 pièces
Contrôle supplémentaire à charge du demandeur ; déplacement inutile du fait du demandeur ; déplacement à la demande du demandeur	55,00 EUR	déplacement

Tableau 4 : tout secteur

Activités liées aux opérations de contrôle, hors certification	**Rétribution**	**Unité**
Délivrance d'un document officiel, sans déplacement	15,00 EUR	document
Contrôle supplémentaire ou déplacement à la demande de l'opérateur ; contre-expertise à charge du demandeur ; déplacement inutile du fait du demandeur	55,00 EUR	déplacement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ..... fixant les rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants.
Namur, le (date)
Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture
René. COLLIN

Annexe 4 : Rétributions dues pour les analyses effectuées par le laboratoire d'analyse des semences du Service

Tableau 1 : Rétribution par groupe spécifique de semences

		Détermination en nombre des autres semences et sclérotes dans le poids prescrit par les normes internationales (2)	
	Pureté (1)	Essai complet (3)	Essai limité à max. 4 déterminations et/ou essai réduit (4)
1° Céréales (excepté maïs)	12,00 EUR	40,00 EUR	28,00 EUR
2° Maïs, légumineuses à grosses graines (*Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia faba*)	12,00 EUR	20,00 EUR	15,00 EUR
3° Légumineuses à petites graines (*Trifolium* spp., *Medicago* spp., *Lotus* spp.)	20,00 EUR	58,00 EUR	40,00 EUR
4° Poacées de grande taille (*Lolium* spp., *Festuca pratensis*, *Festuca arundinacea*)	20,00 EUR	40,00 EUR	28,00 EUR
5° Autres espèces de Poacées	29,00 EUR	58,00 EUR	40,00 EUR
6° Autres semences : betterave, semences oléagineuses, d'autres légumineuses, de légumes, de fleurs, forestières,...	15,00 EUR	40,00 EUR	28,00 EUR

(1) Le tarif est doublé pour les semences brutes (non triées)
(2) Si le poids de l'échantillon à analyser est supérieur au poids prescrit par les normes internationales, le tarif appliqué est proportionnel au poids de l'échantillon analysé
(3) Pour un essai complet, la totalité de l'échantillon de travail est examinée pour la recherche de toutes autres semences présentes, à l'exception des semences ressemblant à la poussière, comme les espèces des genres Orobanche et *Striga*.
(4) Pour un essai réduit, seulement une partie de l'échantillon de travail est analysée ; pour un essai limité, la recherche est limitée à des espèces nommément spécifiées dans la totalité de l'échantillon de travail

Tableau 2 : Rétribution par analyse, pour toutes les semences

Recherche	
1° Recherche limitée des autres espèces de plantes et sclérotes, dans le poids prescrit par les normes internationales, par détermination	15,00 EUR
Germination	
2° Germination	24,00 EUR
3° Germination sur moins de 400 semences	17,00 EUR
4° Monogermie, en supplément à la germination	12,00 EUR

5° Energie germinative, en supplément à la germination	5,00 EUR
Mélange de semences	
6° Composition d'un mélange de semences jusqu'à 4 composants	55,00 EUR
7° Composition d'un mélange de semences de plus de 4 composants, en supplément aux 55,00 euros, par composant	10,00 EUR
8° Composition d'un mélange de semences, supplément si la composition n'est pas annoncée	55,00 EUR
9° Germination d'une espèce composante d'un mélange	24,00 EUR
10° Germination d'une espèce composante d'un mélange, sur moins de 400 semences	17,00 EUR
Teneur en eau	
11° Détermination par séchage à l'étuve	15,00 EUR
12° Détermination par méthode électronique rapide	10,00 EUR
13° Détermination par séchage à l'étuve, en complément d'une détermination par méthode électronique rapide	5,00 EUR
Masse de mille semences	
14° Détermination	15,00 EUR
Rétributions particulières	
15° Constitution d'un échantillon soumis à partir d'un échantillon de taille supérieure (1)	5,00 EUR
16° Désenrobage des semences enrobées en vue d'une détermination de pureté ou des autres semences	12,00 EUR
17° Par bulletin international d'analyse de semences de l'International Seed Testing Association original, provisoire ou duplicata	3,40 EUR
18° Résultat d'une analyse sur bulletin provisoire	6,00 EUR

(1) Le tarif est appliqué lorsque l'échantillon soumis dépasse le double du poids prescrit par les arrêtés du Gouvernement wallon visés à l'article 1er, § 1er, 4°, 5°, 6°, 7° et 11°.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ..... fixant les rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants.
Namur, le (date)

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture,
René COLLIN

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants

Commentaire des articles

Base légale

L'article D.134, alinéa 1er, 6° du Code wallon de l'agriculture habilite le Gouvernement à *fixer les rémunérations, rétributions, droits, taxes, retenues et suppléments qui peuvent être exigés pour l'exécution des mesures mentionnées dans le présent titre* [titre 5 : produits végétaux – notamment les mesures de contrôle des semences et plants] *et ses arrêtés d'exécution.*

Les sommes dues sont versées au fonds budgétaire de la qualité des animaux et végétaux, institué à l'article D. 189 du Code wallon de l'Agriculture, qui établit à l'article D. 193, § 2, que *le Gouvernement détermine le montant des cotisations obligatoires visées aux articles D.134 [...] ainsi que les modalités de leur perception*, tout en précisant que *tout arrêté du Gouvernement pris en vertu du présent paragraphe est censé n'avoir jamais produit d'effet s'il n'a pas été confirmé par le Parlement dans les dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur* et que *les moyens du fonds sont affectés au financement ou préfinancement des dépenses relatives à la politique de qualité des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux.*

CHAPITRE 1er. – Champ d'application et définitions

Article 1er

(§1er) Les termes « redevances » et « rétributions » sont à comprendre selon les définitions du dictionnaire communément admises. Une « redevance » est une somme qui doit être payée à échéance déterminée en contrepartie d'un service, une « rétribution » une somme due en échange d'un service rendu ou d'un travail presté. On rappellera que le contrôle officiel permet l'accès au marché des semences et plants produits, et ainsi leur libre circulation dans l'Union européenne, et, éventuellement, vers des pays tiers.

Le paragraphe 1er énumère les 13 textes de base qui fondent le contrôle officiel des semences et plants. Ce sont ces textes et leurs arrêtés d'application qui déterminent les mesures à prendre par le Service de contrôle, ainsi que les obligations des opérateurs. Ces mesures et obligations sont reprises dans le projet, avec les rétributions ou redevances qui leurs sont associées.

(§2) Par ses activités quotidiennes, le Service de contrôle a développé une expertise dans certains domaines, et est parfois sollicité pour effectuer certains constats (p. ex. pour déterminer la qualité d'un lot de semences acquis par un opérateur, un agriculteur) qui ne sont pas directement liés à ses obligations légales. Le projet fixe aussi les rétributions dues pour ces services rendus.

Article 2

Les rétributions sont dues par « secteur », un secteur regroupe un nombre donné d'espèces végétales soumises aux mêmes modalités de contrôle. Le secteur « semences agricoles et de légumes» regroupe les semences de céréales, de plantes oléagineuses et à fibre, de betterave, de plantes fourragères et de légumes.

CHAPITRE 2. – *Rétributions et redevances dues pour l'inscription et le maintien des variétés au catalogue*

Articles 3 à 8

Ce chapitre reprend l'essentiel de la législation en vigueur en matière de catalogue des variétés sans la modifier (Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 fixant les redevances en matière d'inscription de variétés aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes), à la nuance que ce sont des catalogues wallons qui ont été créés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, les catalogues « nationaux » y étant définis comme la compilation des catalogues régionaux. Les montants repris en annexe 1re ont été indexés selon les règles fixées par l'arrêté du Gouvernement de 2008, ces mêmes règles continueront de s'appliquer dans le futur.

A l'article 5, § 2, il est utile de préciser que les tarifs pratiqués par le service ou expert étranger sont publics et donc connus de l'opérateur qui introduit son dossier pour la réalisation d'un essai D.H.S. Il

n'est cependant pas possible de citer la diversité de ces tarifs dans le texte, ni d'anticiper leur évolution dans le futur.

CHAPITRE 3. *Rétributions dues pour l'inscription des variétés fruitières aux registres des matériels fruitiers de multiplication*

Ce chapitre traduit l'évolution récente de la législation européenne, qui a formalisé l'obligation de la mise en place d'un registre des variétés fruitières destinées à la commercialisation et a défini les modalités d'inscription de ces variétés. La législation wallonne qui transpose ces nouvelles obligations est d'application au 1er janvier 2017.

Article 9

(§ 1er) Dans l'application de la législation fruitière, cet article ne concerne que les nouvelles variétés (mises sur le marché après 2012) dont le matériel de multiplication sera certifié, à destination des professionnels de la production fruitière, et qui seraient commercialisées sans droit d'obtention. Si la variété n'est pas couverte par un droit d'obtention, et se veut à destination des fruiticulteurs professionnels, elle nécessite une description officielle pour être inscrite, laquelle description requiert les mêmes essais de distinction, homogénéité et stabilité (D.H.S.) qu'une variété candidate au droit d'obtention. Dans la législation concernée, ces essais sont repris sous l'expression «examens en culture ». Dans les faits, il est hautement improbable qu'un obtenteur laisse sa variété au domaine public, tout en effectuant une démarche similaire à celle qui aboutirait à des droits d'obtention, mais le cas doit néanmoins être prévu. On notera que la législation sur les droits d'obtention est de compétence fédérale.

Si la variété est couverte par un droit d'obtention, elle ne doit pas être inscrite au registre, mais elle peut l'être si l'obtenteur le souhaite. Les frais d'examen d'une demande d'enregistrement d'une variété déjà inscrite à l'Office Communautaire des Variétés Végétale sont réduits, car il s'agit d'une simple reprise d'un dossier déjà soumis à l'O.C.V.V.

(§ 2) Il n'existe pas en Région wallonne l'infrastructure nécessaire pour réaliser des essais D.H.S. en matériel fruitier selon les normes requises (nécessité, p.ex. de disposer d'une collection de référence pour réaliser les nécessaires comparaisons) et, en aucune manière, le Service de contrôle ne pourrait réaliser ces essais lui-même. Il sera donc dans l'obligation de sous-traiter auprès d'un autre Service officiel européen ou d'une institution accréditée pour ce faire, en servant d'intermédiaire entre le prestataire de service et le demandeur. Le texte prévoit que le tarif du sous-traitant sera appliqué comme tel au demandeur, les frais administratifs étant couverts par la rétribution payée au dépôt de la demande. Comme mentionné à l'article 5, §2, il est utile de préciser que les tarifs pratiqués par le service ou expert étranger sont publics et donc connus de l'opérateur qui introduit son dossier pour la réalisation d'un essai D.H.S.

Article 10

Le matériel fruitier commercialisé sous la norme communautaire « C.A.C. » (*Conformitas Agraria Communitatis*), peut être inscrit au registre sur base d'une description officiellement reconnue, ne nécessitant pas d'examens en culture. C'est sous cette norme que sont commercialisées les variétés à destination des amateurs, tout en précisant que ce type de matériel peut aussi être utilisé par les professionnels de la fruiticulture. Aucune rétribution n'est requise pour l'inscription des variétés commercialisées avant la date d'entrée en vigueur des textes d'application de la législation sur le matériel fruitier, dans le souci de favoriser la biodiversité cultivée, et donc l'inscription au registre des variétés commercialisées par le passé, notamment à partir des collections réunies par le Centre Wallon de Recherches Agronomiques.

CHAPITRE 4. – *Rétributions et redevances dues pour le contrôle de qualité des semences et plants*

Article 11

(§ 1er) Les arrêtés régissant le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants obligent soit à l'enregistrement, soit à l'agrément, des opérateurs, en fonction du type d'activité menée. L'agrément requiert de remplir des conditions préalables, vérifiées par le Service de contrôle, avant que l'activité puisse être exercée. Il est annuellement vérifié que les conditions d'exercice de l'activité restent rencontrées. L'enregistrement peut être considéré comme le constat qu'une activité est exercée. Les activités d'un opérateur enregistré, de même que la qualité des semences ou plants produits ou commercialisés par lui, sont cependant vérifiées en principe au moins une fois chaque année, la fréquence des contrôles pouvant être adaptée en fonction d'une analyse des risques liés à la non-conformité des matériels produits.

Les plafonds fixés reflètent le fait que plusieurs activités ou plusieurs types de produits peuvent être vérifiés en un seul passage de contrôle.

(§ 2) Les exemptions de redevance reprises au paragraphe 2, découlent du fait que la législation ne prévoit pas d'enregistrement obligatoire de ces opérateurs. Ce sont en général, des opérateurs qui commercialisent auprès de clients finaux non professionnels (jardiniers amateurs). Le service les enregistre néanmoins (sans frais et sans obligation d'exhaustivité) parce qu'ils peuvent faire l'objet de contrôles aléatoires dans l'objectif d'évaluer l'origine et la qualité du matériel commercialisé. Les libellés des 1°, 2° et 3° reprennent le libellé des articles des arrêtés mentionnés à l'article 1er qui exemptent certaines activités d'enregistrement.

Article 12

(§1er, §2) La législation prévoit la possibilité d'agréer des inspecteurs ou échantillonneurs qui travaillent « sous contrôle officiel », éventuellement dans des firmes semencières qui les emploient ou mandatés directement par le Service de contrôle. Leur activité contribue à recueillir des données (rapport de contrôle p. ex.) qui seront utilisées par le Service de contrôle pour la certification officielle de lots de semences, allégeant ainsi la tâche du Service officiel (favorisation de l'autocontrôle). Le Service de contrôle a l'obligation légale de s'assurer de la validité des données recueillies « sous contrôle officiel », par la répétition des observations sur une proportion de lots légalement définie.

L'agrément est accordé sur base de la réussite d'un examen organisé par le Service, qui met en place des journées de cours pour préparer à cet examen. La tarification des cours encourage une participation destinée à être réellement mise en pratique ; de même la tarification des examens vise à décourager une participation aux examens sans préparation ou qualification. La participation aux cours n'est pas un prérequis à l'inscription aux examens.

(§3) Des principes similaires sont d'application pour la qualification des analystes de laboratoire. La qualification des analystes est nécessaire pour l'agrément du laboratoire qui les emploie. Ce sont les laboratoires des firmes semencières qui effectuent l'analyse de leur propre production sous contrôle officiel.

Article 13

L'article 13 détaille les opérations et activités soumises à rétribution en distinguant la certification (§ 1er), des opérations de contrôle ayant un aspect plus généraliste (§ 2).

(§ 1er) La certification suppose un strict suivi depuis la parcelle de production jusqu'au conditionnement final des semences ou des plants, sur lequel une étiquette officielle est apposée préalablement à la commercialisation. Le processus implique un échantillonnage et une analyse de laboratoire de chacun des lots certifiés, avec le principe qu'un lot correspond à une parcelle de culture.

La certification est obligatoire dans certains secteurs (céréales, betteraves, plantes oléagineuses et à fibres, plantes fourragères, pommes de terre), facultatives dans d'autres (semences de légumes ou plantes fruitières), inexistante pour les plants de légumes, ou les plantes ornementales. Pour les matériels forestiers de reproduction, seule l'origine des semences forestières, utilisées pour produire des plants, est certifiée par un « certificat-maître » dont les références doivent être reprises sur les documents accompagnant les lots de plants lors de leur commercialisation. Le choix est fait, à l'alinéa 3 du § 1er, de ne percevoir aucune rétribution pour ce document. Pour assurer la qualité des plants forestiers, il est en effet primordial que les semences forestières soient prélevées dans des sites

précisément identifiés. La gratuité du certificat-maître réduit le risque de récolte clandestine dans des sites inappropriés.

(§ 2) Le contrôle des matériels non certifiés consiste en général à la surveillance de leur traçabilité, et à des contrôles ponctuels des parcelles de production, sur base d'une analyse des risques. C'est essentiellement la redevance liée à l'enregistrement annuel qui constitue la contribution aux opérations de contrôle (art. 11, § 1er, alinéa 3).

(§ 3) La certification implique le plus souvent des analyses de laboratoire sur un échantillon représentatif du lot à certifier (pureté d'espèces, teneur en eau, pouvoir germinatif, état sanitaire). Une part importante de ces analyses est réalisée dans le laboratoire du Service de contrôle (laboratoire officiel, accrédité par l'International Seed Testing Association). Les analyses courantes sont reprises à l'annexe 4. Il convient aussi de prévoir des analyses exceptionnelles (sur une espèce non commune p. ex.), dont le tarif sera proposé par le responsable du laboratoire, en fonction du degré de similitude avec les analyses courantes.

(§ 3, alinéa 3) Certains types d'analyses, et particulièrement les analyses sanitaires, ne sont pas réalisées par le laboratoire officiel. Pour certain secteur (pomme de terre p.ex.), le Service négocie les tarifs d'analyses avec le laboratoire en charge.

(§ 4) Ce paragraphe doit être mis en relation avec l'article 1er, § 2, qui concerne les activités du Service, non directement liées aux obligations légales de contrôle.

Article 14

(§ 1er) Deux types d'inspecteurs et échantillonneurs sont agréés par le Service. Les premiers travaillent au sein d'une firme semencière au sein de laquelle ils effectuent les contrôles prescrits (autocontrôle ; inspection ou échantillonnage « sous le contrôle officiel», tel que permis par la législation). Le paragraphe 1er précise qu'aucune rétribution n'est due pour ce type de contrôle, de même lorsque l'échantillonnage est mécanique, sans intervention humaine directe.

(§ 2) D'autres inspecteurs ou échantillonneurs travaillent « à la tâche », mandaté par le Service officiel, pour rencontrer le besoin de main-d'œuvre nécessaire sur une courte période de temps dans la période limitée où les contrôles en champs doivent être effectués. Ces inspecteurs sont rémunérés au montant de la rétribution établie par le projet.

CHAPITRE 5. – *Rétributions dues par les trieurs à façon*

Article 15

Cet article actualise la rétribution due par les trieurs à façon par l'indexation de la rétribution fixée en 1997, sans modification fondamentale des règles en vigueur. Dans ce cas particulier, le non payement de la rétribution n'entraîne pas de pénalité, mais se concrétise par le non renouvellement de l'agrément, et donc l'interdiction de pratiquer l'activité. En pratique, le Service de contrôle invite chaque année en temps utile les trieurs à renouveler leur agrément.

CHAPITRE 6. – *Dispositions finales*

Article 16

Cet article fixe les modalités de payement des rétributions et redevances et les conséquences d'un payement tardif nécessitant l'envoi de rappels. L'objectif des sanctions énoncées lors du second rappel avec mise en demeure, est d'éviter le recours aux prestations d'huissier pour récupérer les sommes dues.

Article 17

Cet article fixe les modalités d'évolution des montants en fonction de l'index des prix à la consommation. L'indexation se fait par pallier de cinq pour cent, pour éviter des modifications multiples portant sur de faibles montants unitaires.

Le choix de janvier 2017 comme base pour les rétributions et redevances liées aux catalogues des variétés, est justifié dans la continuité de l'arrêté du Gouvernement wallon de 2008, qui fixent actuellement les montants, avec la même modalité d'indexation. Les montants repris dans le projet d'arrêté sont ceux actuellement en vigueur suite à la dernière augmentation de 5% enclenchée par le niveau de l'indice des prix à la consommation de juillet 2014, adaptés pour l'évolution de l'index de juillet 2014 à janvier 2017. Cette adaptation est nécessaire pour synchroniser les tarifs en vigueur en Région wallonne avec ceux qui seront en vigueur en Région flamande suite aux évolutions

législatives[1] annoncées, comme le prescrit le protocole interrégional « Matériel de Reproduction » du 31 mars 2004.

Article 19

Les différentes parties prenantes, représentées au Conseil du fonds, ont été consultées pour le contenu de l'arrêté. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 permettra une confirmation de son contenu en temps utiles pour la prochaine saison culturale, les dossiers des cultures d'hiver étant déposés, pour la plupart, en début janvier. Une période transitoire pour tous les lots plantés sous l'ancien tarif est prévue. L'ensemble de ces lots seront certifiés avant le 30 juin 2018.

Le laboratoire d'analyse des semences du Service est dans une situation particulière : il est susceptible de traiter lors du premier semestre 2018, tant des lots récoltés en 2017 que des lots semés en 2018. A cela s'ajoute des analyses demandées par les opérateurs (analyses « privées »), sans lien direct avec la certification. Par souci de simplification comptable et de transparence pour les opérateurs (éviter d'utiliser deux tarifs pendant la même période), le choix est fait de n'appliquer le nouveau tarif qu'après le 30 juin 2018. Après cette date, la très grande majorité des lots analysés proviendront de parcelles inscrites à la certification après le 1er janvier 2018.

Annexe 1re

Les redevances/rétributions dues dans le cadre du catalogue des variétés sont celles actuellement en vigueur, selon le schéma prévu d'indexation de l'arrêté du Gouvernement wallon de 2008 (Chapitre 2), adaptée pour l'évolution de l'index de juillet 2014 à janvier 2017 (voir commentaire article 17).

Annexe 2

Agrément et enregistrement des opérateurs pour certaines activités exercées ; les libellés des activités correspondent aux libellés des textes légaux régissant les contrôles ; indexation des montants prévus dans l'arrêté royal de 1991, à l'exception des montants dus pour la production de matériels fruitiers essentiellement à destination des amateurs (qualité C.A.C.) et de matériel de multiplication des plantes ornementales; introduction de nouvelles rubriques (formation).

Annexe 3

Activités soumises à contrôle (agrément/enregistrement des opérateurs). Simplification des rubriques. En général, indexation des montants de l'arrêté royal de 1991, à l'exception de certains montants pour le secteur plants de pomme de terre, pour rencontrer les demandes des représentants des opérateurs concernés (non indexation des montants des activités de contrôle sur lots).

(Tableau 3) Aucun matériel fruitier certifié n'a été produit en Wallonie ces 20 dernières années et une législation rénovée est d'application depuis le premier janvier 2017. L'arrêté de 1991 n'est donc pas la meilleure base pour définir les montants de rétributions dues. Le montant proposé évite une trop forte charge sur les matériaux initiaux, de base et les plantes mères, qui sont à l'origine de la production de matériel certifié. La production de plants de certifiés est essentiellement destinée à des fruiticulteurs professionnels et, jusqu'à présent, aucun pépiniériste wallon ne pratique cette activité.

Annexe 4

Indexation des montants de l'arrêté royal de 1997, restructuration des rubriques et ajustement tarifaire en fonction des réalités actuelles des analyses.

[1] Un consensus sur ce point entre les Régions a été établi lors de la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale (GTP CIPA) du 16 février 2017.